



DELIBERATION 2019/30 DU CONSEIL MUNICIPAL SE PRONONÇANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CAPI DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, la composition des conseils communautaires doit être redéfinie à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Pour le prochain mandat, le calendrier est le suivant :

- au 31 aout 2019 au plus tard, les conseils municipaux doivent avoir délibéré sur la composition du futur conseil communautaire ;
- au 31 octobre 2019 au plus tard, le préfet fixera par arrêté la composition du conseil communautaire.

Pour déterminer le nombre total de conseillers communautaires et la répartition des sièges entre les communes, les conseils municipaux doivent respecter certaines règles définies par le CGCT :

- le nombre total de conseillers communautaires est plafonné ;
- la répartition des sièges entre les communes s'effectue au prorata de leur population ;
- chaque commune doit disposer au moins d'un siège sans qu'aucune ne puisse détenir plus de la moitié des sièges.

Dans le respect de ces règles, les conseils municipaux disposent d'une marge de manœuvre pour fixer la composition du conseil communautaire. Cette possibilité nécessite toutefois l'accord des conseils municipaux selon des règles de majorité qualifiée.

A défaut d'accord entre les communs membres, la composition du conseil communautaire sera arrêtée par le préfet selon des modalités prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

I. Composition du conseil communautaire à défaut d'accord entre les communes

La composition du conseil communautaire sera fixée selon les règles suivantes :

- 48 conseillers communautaires à répartir entre les communes selon les règles de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Plus

- 1 conseiller communautaire pour chaque commune qui n'aurait obtenu aucun siège à l'issue de cette répartition

Le conseil communautaire de la CAPI en 2020 serait, selon ces règles, composé de 59 conseillers.

II. Les règles pour un accord local

Les conseils municipaux peuvent parvenir à un accord qui permettra de disposer d'un nombre de conseillers communautaires supérieur, à répartir entre les communes avec plus de souplesse.

Cette souplesse est toutefois encadrée :

- le nombre total de conseillers communautaires ne peut être supérieur de plus de 25% au nombre de conseillers obtenu à défaut d'accord, soit 73 conseillers communautaires maximum ;
- le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut s'écarter de plus de 20% de son poids démographique dans l'intercommunalité sauf dérogations prévues par le CGCT.

Ces dispositions permettent de maintenir, au prochain mandat, le nombre de conseillers communautaires dont dispose actuellement chaque commune.

Dans ce cadre, un accord local a été acté par délibération du conseil communautaire de la CAPI en date du 14 mai 2019. Il prévoit de maintenir au prochain mandat :

- le nombre total de conseillers communautaires actuel, soit 70 ;
- la répartition existante entre les communs membres, selon le tableau joint en annexe.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

APPROUVER le principe d'un accord local fixant à 70 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

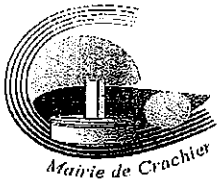
APPROUVER la répartition des conseillers entre les communes conformément au tableau proposé en annexe.

Les membres du Conseil Municipal de Crachier approuvent à l'unanimité ces dispositions (10 voix pour).

Le Maire

Nadine ROY





DELIBERATION 2019/30 – B I S

CONVENTION DE FOND DE CONCOURS EN MATIERE DE VOIRIE – ACTUALISATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS POUR L'ANNEE 2019

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5216-5 VI ;

Vu la délibération n°07/069 du 28 juin 2007 relative aux voiries d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°10/210 en date du 9 novembre 2010 relative à l'évolution de la compétence voirie ;

Vu la délibération n°16_03_29_123 en date du 29 mars 2016 approuvant la convention de fonds de concours en matière de voirie conclue avec la Commune de Crachier, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Le rapporteur expose :

Considérant que, conformément aux délibérations susvisées, le Conseil communautaire intervient annuellement pour arrêter le programme des travaux à réaliser par le biais du fonds de concours et son montant estimatif ;

Considérant que, pour l'exercices 2019, le programme des travaux et le montant estimatif du fonds de concours sont traduits pour la **commune de Crachier** dans le tableau ci-dessous :

Programme des travaux	Montant total des travaux HT estimatif 2019	Montant estimatif du fonds de concours apporté par la commune (montant TTC moins le FCTVA)
Route de Pian 4 ^{ème} tranche	79 695.22 €	16 690.82 €

Cette somme proportionnelle au coût des travaux, n'excédant pas la part de financement assurée par la CAPI, sera payable selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage des travaux, sur notification de l'ordre de service ou du bon de commande,

- 50 % à l'achèvement des travaux, réajusté en fonction de leur coût réel.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe d'une participation financière versée, pour l'année 2019, par la commune de Crachier, dans le cadre des travaux effectués sur la voirie communautaire route de Pian (4^{ème} tranche), pour un montant estimatif total de **16 690.82 €** correspondant au montant total TTC moins le FCTVA 16.404%
- **D'APPROUVER**, la mise à jour de l'annexe n°3 de la convention susvisée sur la base du montant arrêté ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer l'annexe n)3 rectifiée,
- **DE DIRE** que les recettes seront imputées au compte 13141 « subventions d'équipement transférable » du budget principal de la CAPI
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe d'une participation financière versée, pour l'année 2019, par la commune de Crachier, dans le cadre des travaux effectués sur la voirie communautaire route de Pian (4^{ème} tranche), pour un montant estimatif total de **16 690.82 €** correspondant au montant total TTC moins le FCTVA 16.404%
- **D'APPROUVER**, la mise à jour de l'annexe n°3 de la convention susvisée sur la base du montant arrêté ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer l'annexe n)3 rectifiée,
- **DE DIRE** que les recettes seront imputées au compte 13141 « subventions d'équipement transférable » du budget principal de la CAPI
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire

Nadine ROY

